



Recommandation TU n° 06/2011 du 17 juin 2011

Concerne : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques dans le cadre de la recherche intitulée "Réalisation de simulations dans le cadre de la préparation d'une simplification du mode de calcul de la contribution de l'utilisateur en matière d'aide aux familles et d'une introduction d'une facture maximale pour les soins à domicile" par l'Agence flamande Soins et Santé (CO-LV-2011-044)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2^o et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins statistiques que l'Agence flamande Soins et Santé a introduite auprès de la Commission le 1^{er} juin 2011 dans le cadre de la recherche "Réalisation de simulations dans le cadre de la préparation d'une simplification du mode de calcul de la contribution de l'utilisateur en matière d'aide aux familles et d'une introduction d'une facture maximale pour les soins à domicile" ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 17/06/2011, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats statistiques finaux de cette étude n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
2. les conditions mentionnées dans la délibération AF n° 05/2011 du 31 mars 2011 doivent être respectées ;
3. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet www.privacycommission.be – En pratique – Sécurité de l'information – mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel ;
4. les données d'identification et les données de la recherche doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à la recherche.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere